

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant la décision du 17 octobre 1993, M (83) 26, concernant
l'assistance réciproque pour la détermination des dommages
causés par les effets transfrontaliers des captages d'eaux souterraines,
la décision du 12 décembre 1984, M (84) 16, concernant la concertation
et la coopération dans le domaine de la préparation des décisions
relatives aux autorisations de captages d'eaux souterraines
susceptibles d'avoir des effets transfrontaliers, et la décision du 25 mai 1988,
M (88) 8, concernant la concertation et la coopération lors
de la préparation des décisions intéressant la protection des eaux
souterraines dans les régions frontalières
M (92) 11**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 2 et 3 de la Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des sites, M (81) 4 signée à Bruxelles, le 8 juin 1982 et entrée en vigueur le 1er octobre 1983, et l'article 8 du Traité d'Union,

Considérant qu'à la troisième Conférence intergouvernementale Benelux, tenue à Bruxelles les 20 et 21 octobre 1975, il a été décidé que la concertation et la coopération en matière de captage d'eaux souterraines dans les régions frontalières doivent être considérées comme un objectif concret d'une politique active Benelux,

Considérant que le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux a adressé aux trois Gouvernements, le 14 juin 1974, une recommandation relative aux éventuels dégâts que cause le captage d'eau potable à l'agriculture,

Considérant qu'il importe, dans le cadre de cet objectif, de lever les entraves éventuelles à la détermination des dommages causés par les effets transfrontaliers des captages d'eaux souterraines dans les régions frontalières,

Considérant qu'il y a lieu de modifier quelques décisions qui ont été arrêtées sur le fondement de la Convention Benelux susdite eu égard aux captages d'eaux souterraines dans les régions frontalières et dont l'application était provisoirement limitée à la portion belgo-néerlandaise des frontières intra-Benelux, de manière à les rendre applicables à la région frontalière belgo-luxembourgeoise,

A pris la présente Décision :

Article 1er

La présente Décision vise les Décisions suivantes du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux :

- a. Décision du 17 octobre 1983, M (83) 26 concernant l'assistance réciproque pour la détermination des dommages causés par les effets transfrontaliers des captages d'eaux souterraines;
- b. Décision du 12 décembre 1984, M (84) 16 concernant la concertation et la coopération dans le domaine de la préparation des décisions relatives aux autorisations de captages d'eaux souterraines susceptibles d'avoir des effets transfrontaliers;
- c. Décision du 25 mai 1988, M (88) 8 concernant la concertation et la coopération lors de la préparation des décisions intéressant la protection des eaux souterraines dans les régions frontalières.

Article 2

Dans les Décisions visées à l'article 1er, les mots "frontière belgo-néerlandaise" sont à chaque fois remplacés par les mots "frontière respectivement belgo-néerlandaise et belgo-luxembourgeoise".

Article 3

1. La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature.
2. Dans les six mois qui suivent cette date, les Gouvernements du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg feront rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution des Décisions visées à l'article 1er, telles qu'elles sont modifiées par la présente décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1992.

Le Président du Comité de Ministres,

J.F.POOS

COMMENTAIRE

La présente décision modificative du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux tend à consacrer un accord intervenu dans le cadre du Groupe de travail Benelux "Eaux souterraines". Cet accord prévoit que les Décisions arrêtées pour la coopération et l'établissement des dommages dans le domaine des eaux souterraines, l'octroi et la modification des autorisations de captages d'eaux, ainsi que la préparation des décisions relatives aux zones de protection, verront leur champ d'application formellement étendu à la région frontalière belgo-luxembourgeoise. Ces Décisions reposent toutes sur la Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des sites du 8 juin 1982, M (81) 4. La Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales qui a été conclue par la suite offre une base juridique pour la conclusion d'accords bilatéraux entre ces autorités. Dans le domaine considéré, ces accords ne répondraient cependant pas bien à l'idée sur laquelle un consensus s'est déjà réalisé dans le cadre du Benelux, à savoir que le problème des eaux souterraines dans une région frontalière doit être pris en charge globalement. C'est pourquoi il a été décidé que les dispositions en vue de la coopération interadministrative qui ont déjà été prises au niveau ministériel Benelux à travers les Décisions concernées du Comité de Ministres devaient être déclarées applicables dans leur totalité à la portion belgo-luxembourgeoise des frontières intra-Benelux. Ce but peut être atteint par une simple décision modificative. Cela signifie concrètement entre autres qu'en vue de l'exécution des Décisions, une Commission belgo-luxembourgeoise des Dommages, analogue à la Commission mixte des Dommages pour la région frontalière belgo-néerlandaise, sera instituée. Cette Commission pourra jouer un rôle consultatif à l'égard des décisions autonomes à prendre par les autorités (compétentes de l'autre côté de la frontière intra-Benelux).